


Danielle BAFFALEUR

STATUTS DU SYNDICAT POUR LA VALORISATION
ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU PUY-DE-DOME (VALTOM)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Constitution du Syndicat

En application de l'article L.5711.1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les membres ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme (VALTOM) ci-après "le Syndicat" :

- CLERMONT COMMUNAUTE
- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DU BOIS DE L'AUMONE (SBA)
- SICTOM DES COMBRAILLES
- SICTOM DES COUZES
- SICTOM DE LA HAUTE-DORDOGNE
- SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE
- SICTOM DE PONTAUMUR / PONGIBAUD
- SIVOM D'AMBERT
- SIVOM DU CANTON DE CHATELDON
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDES COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIERE

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par l'article L.2224.13 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les études, la réalisation, la gestion et les acquisitions et aménagements fonciers qui y sont liés, il exerce les compétences suivantes :

- transfert (ordures ménagères, fractions de collectes sélectives...) et broyage (déchets verts, ...)
- transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement
- traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, traitements biologiques par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement

La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence de ses membres.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations occasionnelles pour le compte de collectivités situées en dehors de son territoire et disposant de la compétence.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Durant la phase transitoire précédant la mise en service industrielle des unités de valorisation prévue dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2005, les collectivités adhérentes, propriétaires d'installations de logistique ou traitement de type transfert, tri, compostage ou enfouissement, demeurent gestionnaires de leurs installations respectives.

Toutefois, le Syndicat peut devenir gestionnaire des installations mises à sa disposition.

Article 3 - Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'un groupement de communes (établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre) n'est effective qu'après accord du comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Article 4 - Retrait

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du comité syndical dans les conditions de majorité précisées à l'article 3.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé 43, avenue de la Margeride 63000 CLERMONT-FERRAND.

Toutefois, le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir à leur convenance en tout lieu des collectivités adhérentes.

Article 6 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents au Syndicat.

Chacun des adhérents au Syndicat sera représenté au minimum par 2 délégués avec 1 délégué supplémentaire par tranche de 100 000 habitants au delà de 50 000 habitants selon les modalités suivantes :

POPULATION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Entre 0 et 50 000 habitants	2
Entre 50 001 et 150 000 habitants	3 (2 + 1)
Entre 150 001 et 250 000 habitants	4 (2 + 2)
Entre 250 001 et 350 000 habitants	5 (2 + 3)
Entre 350 001 et 450 000 habitants	6 (2 + 4)
Ainsi de suite ...	

La population prise en compte est la population totale avec double compte du dernier recensement connu.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant siège uniquement en l'absence du délégué titulaire.

.../...

Article 8 – Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée des fonctions des membres du comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 – Fonctionnement du Comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents ou représentés plus de la moitié des délégués, un délégué ne pouvant être porteur que de 1 pouvoir.

Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau, conformément à l'article L.5211.10 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions de majorité sont les suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés pour toutes les délibérations, à l'exception des décisions relatives aux modifications et conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat ainsi qu'au retrait de membre et à l'admission de nouveaux membres pour lesquels la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés est requise.

Article 10 – Composition du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents
- deux secrétaires
- huit membres

Article 11 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il représente le Syndicat en justice.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 14 – Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 – Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- 1) la contribution des membres ;
- 2) les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 4) les subventions et dotations ;
- 5) les produits des dons et legs ;
- 6) les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7) le produit des emprunts ;
- 8) les redevances ;
- 9) toutes autres ressources liées à son activité.

.../...

Article 17- Contribution financière des membres

Jusqu'à la mise en service des unités de traitement, chaque adhérent au Syndicat apporte, au prorata de sa population, une contribution forfaitaire au fonctionnement du Syndicat dont le montant est arrêté par le comité syndical.

Dès la mise en service des unités de traitement, la contribution des membres du Syndicat, dont le montant est arrêté par le comité syndical, devra favoriser la valorisation matière et la valorisation biologique.

Article 18- Modification des statuts

Les modifications des statuts seront décidées par le comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 19- Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux cas prévus à l'article L.5212.33 du Code général des collectivités territoriales."